

DECISION N° 082/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BABY DREAM » n° 69625

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69625 de la marque « BABY DREAM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 octobre 2013 par la société INDEVCO LIMITED, représentée par le cabinet FORCHAK IP & Legal Advisory ;
- Vu** la lettre n° 3231/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 22 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BABY DREAM » n° 69625 ;

Attendu que la marque « BABY DREAM » a été déposée le 10 novembre 2011 par la société UNIPARCO S.A. et enregistrée sous le n° 69625 pour les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société INDEVCO LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DREAMS stylisé, déposée le 24 novembre 2009 et enregistrée sous le numéro 64737 pour les produits des classes 3, 5 et 16 ; et que l'opposition est formée contre tous les produits des classes 3 et 5 ;

Que la marque de l'opposant est bien connu dans la zone OAPI ; qu'il dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en relation avec les produits couverts par l'enregistrement n° 64737 et les produits similaires ; que ledit enregistrement lui confère aussi le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à « DREAMS », dans la mesure où une telle utilisation entraînerait

un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « BABY DREAM » du déposant est visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaire à la marque « DREAMS Stylisé » de l'opposant en ce que, la marque querellée comporte le mot « DREAM », qui est l'élément dominant de la marque de l'opposant ; que les deux marques sont identiques de telle sorte qu'une coexistence risque induire le consommateur en erreur par rapport à l'origine des produits couverts par cette marque ;

Que le degré élevé de la similarité entre les deux marques peut être déceptif et susceptible de créer une confusion entre les produits désignés par la marque du déposant et ceux de la marque de l'opposant ;

Que l'utilisation de la marque querellée peut induire le public à penser que les produits revêtus de la marque « BABY DREAM » sont les produits de l'opposant, ou qu'il y'a un lien commercial entre les deux parties ;

Que l'enregistrement de la marque querellée est contraire aux dispositions de l'article 3(c) de l'Annexe III de l'Accord ; qu'il constitue une atteinte aux droits de l'opposant, comme le stipule l'article 2(1) de l'Annexe III dudit Accord, en ce que la marque du déposant n'est pas propre à distinguer ses produits de ceux de l'opposant ;

Attendu que la société UNIPARCO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INDEVCO LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69625 de la marque « BABY DREAM » formulée par la société INDEVCO LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69625 de la marque « BABY DREAM » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société UNIPARCO S.A., titulaire de la marque « BABY DREAM » n° 69625, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU